

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 SEPTEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 146

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/526/CEE :

Décision de la Commission, du 9 septembre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 2365/64

64/527/CEE :

Décision de la Commission, du 9 septembre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 2367/64

64/528/CEE :

Décision de la Commission, du 11 septembre 1964, modifiant sa décision du 31 juillet 1964, portant nouvelle modification de sa décision du 28 novembre 1963 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres 2368/64

64/529/CEE :

Décision de la Commission, du 15 septembre 1964, relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire les carpes, originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres 2369/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif à la décision n° 15-64 de la Haute Autorité de la C.E.C.A., du 15 juillet 1964, relative à la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention, Strasbourg, aux accords d'achat en commun de combustibles par les négociants en gros de charbon opérant en Allemagne du sud par l'intermédiaire de l'Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co, Mannheim (Journal officiel des Communautés européennes n° 120 du 28 juillet 1964)</i>	2371/64
---	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1964

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/526/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 20 avril 1964,

considérant que l'importation des produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Origine
03.01 A Ia	Truites	Danemark
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que ganterie de bébés (layette)	Japon
ex 90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement, autres que pour instruments et appareils pour la photographie, la cinématographie ou leurs applications et autres que les miroirs optiques montés	Japon
ex 97.03	Autres jouets et modèles réduits pour le divertissement, autres que les armes jouets, les jouets électriques et les jouets à moteur	Japon

originaires des pays tiers ci-dessus indiqués est soumise dans la République française à des restrictions quantitatives, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les autres États membres ;

considérant que cette disparité dans les régimes d'importation appliqués par les États membres est de nature à provoquer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité à l'égard des pays tiers susmentionnés ;

considérant que la réalisation d'importations en France des produits ci-dessus mentionnés par l'intermédiaire d'autres États membres, constituerait les détournements de trafic dont il est question ;

considérant que dans la situation actuelle il n'existe aucune méthode de coopération susceptible d'être recommandée aux États membres, et que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française, pour autant que ces produits sont originaires des pays mentionnés ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Origine
03.01 A I a	Truites	Danemark
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que ganterie de bébés (layette)	Japon
ex 90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement, autres que pour instruments et appareils pour la photographie, la cinématographie ou leurs applications et autres que les miroirs optiques montés	Japon
ex 97.03	Autres jouets et modèles réduits pour le divertissement, autres que les armes jouets, les jouets électriques et les jouets à moteur	Japon

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 mai 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 9 septembre 1964**

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/527/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 20 avril 1964,

considérant que l'importation des produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 67.04	Autres ouvrages en cheveux	Chine
29.26 B II b	Hexaméthylènetétramine	Pologne

originaires des pays tiers ci-dessus indiqués est soumise dans la République française à des restrictions quantitatives dans le cadre des contingents inscrits dans les accords avec ces pays ou, en l'absence de tels accords ou de tels contingents, sur la base de dispositions appliquées unilatéralement par la République française à l'égard des dits pays tiers ;

considérant que la réalisation d'importations en France des produits ci-dessus mentionnés, par l'intermédiaire d'autres États membres, constituerait les détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité à l'égard des pays tiers en cause ;

considérant qu'à l'occasion des travaux qui ont eu lieu auprès de la Commission avec la participation des experts des États membres, l'impossibilité de mettre en œuvre dès à présent des méthodes de coopération entre les États membres a été constatée, et que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française, pour autant que ces produits sont originaires des pays mentionnés ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 67.04	Autres ouvrages en cheveux	Chine
29.26 B II b	Hexaméthylènetétramine	Pologne

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 mai 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1964

modifiant sa décision du 31 juillet 1964 portant nouvelle modification de sa décision du 28 novembre 1963 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/528/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu sa décision du 28 novembre 1963 ⁽³⁾, modifiée par ses décisions du 2 avril 1964 ⁽⁴⁾ et 31 juillet 1964 ⁽⁵⁾, autorisant la perception de taxes compen-

satoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance de certains États membres,

considérant qu'il y a lieu, pour sauvegarder une préférence communautaire de subordonner la perception des taxes compensatoires fixées, à l'égard des États membres, par la décision précitée de la Commission du 31 juillet 1964, à l'application de mesures de protection adéquates à l'égard des pays tiers ; que la perception à l'importation en provenance desdits pays d'une taxe d'un montant égal à celui de la taxe compensatoire applicable à l'égard du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg, plus élevé que celui de la taxe compensatoire applicable à l'égard de la république fédérale d'Allemagne, paraît constituer la mesure la plus adéquate ;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence la taxe fixée à l'égard des pays tiers par la même décision précitée de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 183 du 13. 12. 1963, p. 2914/63.

⁽⁴⁾ JO n° 66 du 24. 4. 1964, p. 1072/64.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 26. 8. 1964, p. 2282/64.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

L'article premier troisième paragraphe de la décision de la Commission du 31 juillet 1964, portant nouvelle modification de sa décision du 28 novembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres, est modifié comme suit :

« 3. La République française perçoit, à l'importation du glucose (dextrose) en provenance des pays tiers, une taxe compensatoire d'un montant de 15,08 FF par 100 kg. »

Article 2

La présente décision est applicable à compter du 15 août 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 11 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1964

relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire les carpes originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/529/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande que la république fédérale d'Allemagne a introduite auprès de la Commission par note de la représentation permanente de la République fédérale auprès de la C.E.E. et de la C.E.E.A. le 25 juin 1964 afin d'obtenir la prorogation de validité pour une année de la décision de la Commission du 18 septembre 1963, venue à expiration le 15 mai 1964,

considérant que par décision de la Commission du 12 septembre 1962 ⁽¹⁾ la république fédérale d'Allemagne avait été autorisée à la suite d'un recours à l'article 115, à ne pas accorder le traitement communautaire aux carpes (position tarifaire ex 03.01 A II) originaires de Yougoslavie, mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées à destination de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'autorisation ainsi accordée a été renouvelée par la décision de la Commission du 18 septembre 1963 ⁽²⁾ ;

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption des décisions susmentionnées sont toujours remplies ;

considérant qu'il est encore impossible à l'heure actuelle de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres susceptibles de résoudre les difficultés rencontrées ;

considérant que le commerce des carpes n'est exercé que dans la période allant du mois d'octobre au mois d'avril,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux carpes de la position

⁽¹⁾ JO n° 93 du 10. 10. 1962, p. 2386/62.

⁽²⁾ JO n° 139 du 28. 9. 1963, p. 2400/63.

du tarif douanier commun ex 03.01 A II, mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées en république fédérale d'Allemagne, pour autant que ces produits sont originaires de Yougoslavie.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 15 mai 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 15-64 de la Haute Autorité de la C.E.C.A., du 15 juillet 1964, relative à la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention, Strasbourg, aux accords d'achat en commun de combustibles par les négociants en gros de charbon opérant en Allemagne du sud par l'intermédiaire de l'Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co, Mannheim

(Journal officiel des Communautés européennes n° 120 du 28 juillet 1964)

Page 1971/64, 2^e colonne, 51^e ligne :

au lieu de :

« pour son application » ;

lire :

« pour leur approbation » ;

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1964

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1964 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1964 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.